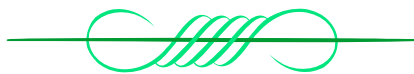


COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2017



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 3 mars 2017, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme CHASSIN Martine, Mme LIONS Marilène, Mme JAID Lydie, Mme VAILLANT Céline, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme DE PIERREFEU Armelle, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle, M. BONETTI Jean.

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. ISTACE Nicolas

Mme BASSET Laurence

procuration à

procuration à

M. PERUGINI Gilbert,

Mme DE PIERREFEU Armelle,

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Mme AMBROGIO Séverine.

ETAIENT ABSENTS : M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme RIQUELME Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 23 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, adopte le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2016.

I - DECISIONS DU MAIRE

- N°2017/01 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec le Foyer Socio-Educatif SAINT-MARTIN.
- N°2017/02 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association AIDERAVAR
- N°2017/06 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'UNION SPORTIVE CUERS/PIERREFEU.
- N°2017/07 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association ACADEMIE DES ARTS MARTIAUX VAROIS.
- N°2017/11 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TEAM DEFENSE.
- N°2017/12 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association LAO LONG VO DAO.
- N°2017/13 ⇒ Convention de mise à disposition d'un local communal passée avec l'Association TRAIL ATHLITUDE CUERSOIS.
- N°2017/14 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TRAIL ATHLITUDE CUERSOIS.
- N°2017/19 ⇒ Modification des tarifs communaux.

II - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017 RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2312-1 et L3312-1,

VU la loi du 6 février 1992, selon laquelle un Débat d'Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

VU la loi du 7 août 2015, et notamment son article 107 relatif à la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires,

M. LE MAIRE invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires, en vue de l'élaboration du Budget Primitif 2017 et des Budgets Annexes 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 06 CONTRE,

PREND ACTE du Débat d'Orientations Budgétaires 2017.

APPROUVE le Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du rapport présenté.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA COUR DES COMPTES POUR L'EXPERIMENTATION A LA CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX

RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 notamment son article 110 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes,

VU la convention entre la commune et la Cour des Comptes qui définit les moyens de mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes et qui précise les acteurs chargés de ce projet et les moyens qui l'accompagnent,

CONSIDERANT que la candidature de la commune a été retenue pour l'expérimentation de la certification des comptes,

CONSIDERANT que la Commune souhaite s'inscrire dans une démarche de transparence, de régularité et de fidélité de ses comptes,

M. BAZILE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire, à signer avec la Cour des Comptes une convention qui définit les moyens de mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes et qui précise les acteurs chargés de ce projet et les moyens qui l'accompagnent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 06 ABSTENTIONS,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer avec la Cour des Comptes une convention qui définit les moyens de mise en œuvre de l'expérimentation de la certification des comptes et qui précise les acteurs chargés de ce projet et les moyens qui l'accompagnent.

DIT que la présente convention est conclue à compter de la date de signature et pour toute la durée de l'expérimentation.

3. ADOPTION DE LA METHODE DE SORTIE DES BIENS ACQUIS PAR LOT
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M14,

M. BAZILE expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, au titre du Budget Principal (M14), une méthode comptable de gestion des biens acquis par lot :

- dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt à l'inventaire,
- comprenant des biens de même nature, de valeur unitaire différente, et répertoriés sous un seul numéro d'inventaire,

- précisant le nombre d'éléments constituant le lot afin de pouvoir prendre en compte les sorties partielles,
- ayant, à la fois, une même durée d'amortissement, une même date de début d'amortissement et une même imputation comptable,
- acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes, sur un même exercice.

M. BAZILE propose à l'assemblée d'adopter, pour le Budget Principal (M14), la méthode dite du «premier entré, premier sorti» dite «PEPS», pour les biens acquis par lot devant sortir de l'inventaire et du fichier des immobilisations. Cette méthode du PEPS sera applicable pour les biens acquis postérieurement à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adopter, pour le Budget Principal (M14), la méthode dite du «premier entré, premier sorti» ou PEPS, pour les biens acquis par lot devant sortir de l'inventaire et du fichier des immobilisations.

DIT qu'en application du principe comptable de permanence des méthodes, celle-ci sera définitive.

DIT que la présente délibération sera applicable aux biens acquis postérieurement à cette délibération.

III– DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. CREATIONS DE POSTES

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement, sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou l'Etablissement,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la collectivité, il convient de créer au tableau des effectifs de l'année 2017 :

- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C)

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet (catégorie C)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C)

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2017,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal.

2. HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGIMES INDEMNITAIRES DES DIFFERENTS CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RAPPORTEUR : M. RODULFO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son articles 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU la circulaire du 22 mars 2011 n°BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002/12/18 en date du 10 décembre 2002, décidant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2003 une Indemnité d'Administration et de Technicité,
VU la délibération du Conseil Municipal n°98/10/09 en date du 7 octobre 1998, décidant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 1999 une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
VU la délibération du Conseil Municipal n°99/11/02 en date du 9 novembre 1999 précisant les conditions d'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2004/05b/10 en date du 26 mai 2004 pour l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures aux cadres d'emplois des agents techniques et agents de maîtrise,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002/12/17 du 10 décembre 2002 décidant d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2003 une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2013/03-29/08 du 29 mars 2013 relative à l'Indemnité Spécifique de Service,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/09/05 du 15 septembre 2011 décidant d'instituer la **Prime de Service et de Rendement**,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/12/08 du 8 décembre 2011 décidant d'instituer l'**Indemnité Spéciale mensuelle de fonctions pour la filière Police Municipale**,
VU l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016, relatif à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. et au maintien en cas d'indisponibilités physiques,

M. RODULFO expose à l'assemblée qu'il convient de compléter les délibérations susvisées.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui a été mis en place au sein de la collectivité par délibération du 13 décembre 2016, a vocation à se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

Considérant le retard dans la parution des arrêtés ministériels pour certains cadres d'emplois et la non-application des dispositions du R.I.F.S.E.E.P., à d'autres cadres d'emplois, il convient d'harmoniser le régime indemnitaire.

Maintien ou suppression du Régime indemnitaire :

Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application des mêmes dispositions que les agents de l'État conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Comme le R.I.F.S.E.E.P., les primes et indemnités versées liées aux fonctions et à la manière de servir seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absence,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Elles seront suspendues en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Clause de revalorisation du Régime indemnitaire :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de maintenir le régime indemnitaire versé dans le cadre des délibérations susvisées, selon les modalités définies ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal.

IV – DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

1. DEDOMMAGEMENT POUR PERTES DANS LE CADRE D'UNE LOCATION DE SALLE COMMUNALE **RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

CONSIDERANT la décision n°2016-10 en date du 30 juin 2016 fixant le montant des tarifs communaux,

CONSIDERANT que la Commune procède à la location de salles municipales auprès de particuliers et associations, cuersoises et non cuersoises.

CONSIDERANT que Mme OGNIER a loué, à l'occasion d'un anniversaire, la salle de l'Oustaou per touti, le 18 septembre 2016 pour un montant de **240 € (DEUX CENT QUARANTE EUROS)** se décomposant de la manière suivante 210 € de location + 30 € de forfait fluide et entretien.

CONSIDERANT que la panne de la chambre froide survenue à cette période a occasionné des pertes de denrées alimentaires.

CONSIDERANT que Mme OGNIER a sollicité la Commune pour obtenir un dédommagement afin de couvrir le montant de ses frais.

M. LE MAIRE propose à l'assemblée de répondre favorablement à la demande de l'intéressée, en fixant le montant du remboursement à hauteur de 50% du tarif de la location.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de dédommager Mme OGNIER pour ses pertes de denrées alimentaires.

DECIDE de fixer le montant du remboursement à 50% du tarif de location fixé par décision du Maire n°2016-10 en date du 30 juin 2016 soit 210 € x 50% = **105,00 € (CENT CINQ EUROS)**.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au chapitre 67 «charges exceptionnelles» du budget communal 2017 lors de son adoption.

V - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

SERVICE JEUNESSE

1. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR :

- **LES STAGES DE BAFA**
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée qu'une formation BAFA est organisée par l'Association «LEO LAGRANGE», dans les locaux du Bureau Information Jeunesse (BIJ) de SOLLIES-PONT, pendant la période des vacances de Pâques du 8 avril au 15 avril 2017 pour la première partie. Dix jeunes cuersoises auront la possibilité de bénéficier d'une aide pour passer leur BAFA.

M. POIRAUDEAU propose de fixer une participation communale aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune inscrit au Service Jeunesse de la Commune. Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder dix jeunes.

M. POIRAUDEAU précise que la Commune ne prend pas en charge d'autres sessions BAFA proposé par l'Association «Léo LAGRANGE».

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder une participation communale pour dix jeunes maximum participant à la session de formation BAFA organisée par l'Association «LEO LAGRANGE», pendant les vacances de Pâques du 8 avril au 15 avril 2017, dans les locaux attribués par le Bureau Information Jeunesse (BIJ) de SOLLIES-PONT.

PRECISE que la Commune ne prendra pas en charge d'autres sessions BAFA.

DECIDE de fixer le montant de cette participation à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par jeune, dans la limite maximale de 10 bénéficiaires.

DIT que cette participation sera versée à l'Association «LEO LAGRANGE» sur présentation de justificatifs de participation des jeunes cuersois.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **Chapitre 011 –«Charges à caractère général »** du BUDGET COMMUNAL 2017 lors de son adoption.

➤ **LES COLONIES DE VACANCES DE L'ETE 2017**
RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée que des centres de vacances sont organisés par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL), pendant la période estivale. Des séjours sont proposés aux enfants du Département, dont ceux résidant sur la Commune.

Considérant que M. POIRAUDEAU propose de fixer une participation communale aux frais d'inscription pour un montant de **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par enfant.

Le nombre de bénéficiaires de l'aide accordée par la Commune ne pourra excéder 40 enfants.

M. POIRAUDEAU précise que la Commune ne prend en charge que les séjours 4/13 ans et 12/17 ans proposés dans le catalogue de l'ODEL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'accorder une participation communale aux enfants des familles cuersois s'inscrivant aux centres de vacances organisés par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs (ODEL) et gérés par cet Office Départemental.

DIT que la Commune ne prendra en charge que les séjours 4/13 ans et 12/17 ans proposés dans le catalogue de l'ODEL.

DECIDE de fixer le montant de cette participation à **110,00 € (CENT DIX EUROS)** par enfant, dans la limite maximale de 40 bénéficiaires.

DIT qu'un crédit suffisant sera inscrit au **BUDGET COMMUNAL** lors de son adoption, **Chapitre 011 «Charges à caractère général».**

VI – DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES SERVICES TECHNIQUES

I - URBANISME

1. DENOMINATIONS ET NUMEROTATIONS DE VOIES :

➤ **CHEMIN DE VIGNES**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

CONSIDERANT la délibération n°93/12/06, en date du 17 décembre 1993, relative à la dénomination et aux limites du chemin des Vignes,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les limites de cette voie et de numérotter les habitations de cette voie,

Mme VERITE propose à l'assemblée :

- de modifier la délibération n°93/12/06, en date du 17 décembre 1993, relative à la dénomination et aux limites du **Chemin des Vignes**,
- de numérotter les habitations du **Chemin des Vignes**,
- de porter les limites du **Chemin des Vignes** comme suit :

Début : **Chemin Communal 14 – Avenue Eugénie et Henri Majastre**

Fin : **Intersection pont de chemin de fer du Chemin Saint Jean.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la délibération n°93/12/06, en date du 17 décembre 1993, afin de numérotter les habitations du **Chemin des Vignes**.

DECIDE de définir et d'affecter les limites de cette voie de la manière suivante :

Début : **Chemin Communal 14 – Avenue Eugénie et Henri Majastre**

Fin : **Intersection pont de chemin de fer du Chemin Saint Jean.**

CHARGE M. le Maire de faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

➤ **IMPASSE OLIVE HEIMBURGER**
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU les articles L113-1 et L162-1 du Code de la Voirie Routière.

VU les articles L2212-2 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies qui répond à une nécessité d'intérêt général est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Mme VERITE expose à l'assemblée qu'afin de respecter la charte d'engagement et de partenariat signée entre les différentes organisations et la commune, relative à la dénomination et à la numérotation des voies de la localité, il est nécessaire de dénommer et de numérotter les habitations concernant la voie de gauche de l'actuelle impasse **Olive Heimburger**, de définir les nouvelles limites de la voie de droite de cette même impasse et de numérotter également toutes les habitations de celle-ci.

Mme VERITE propose :

- de dénommer la voie de gauche de l'actuelle impasse Olive Heimburger avec le nom d'un célèbre poète provençal : **Jean Brunet**,
- de numérotter les habitations de cette partie de l'impasse et de définir ses limites, comme suit :

Début de la voie : **intersection avenue Olive Heimburger et impasse Olive Heimburger,**

Fin de la voie : **parcelle AC 42.**

Mme VERITE propose :

- de numéroter les habitations de la voie de droite de l'impasse **Olive Heimbürger**,
- de définir ses nouvelles limites, comme suit :

Début de la voie: **intersection avenue Olive Heimbürger et impasse Jean Brunet**,

Fin de la voie : **parcelles AC 26 et AC 27.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,

DECIDE de dénommer la voie de gauche de l'actuelle impasse Olive Heimbürger avec le nom d'un célèbre poète provençal : **Jean Brunet.**

DECIDE de numéroter les habitations de cette partie de l'impasse et de définir ses limites, comme suit :

Début de la voie : **intersection avenue Olive Heimbürger et impasse Olive Heimbürger**,

Fin de la voie : **parcelle AC 42.**

DECIDE de numéroter les habitations de la partie droite de l'impasse **Olive Heimbürger**,

DECIDE de définir ses nouvelles limites, comme suit :

Début de la voie : **intersection avenue Olive Heimbürger et impasse Jean Brunet**,

Fin de la voie: **parcelles AC 26 et AC 27.**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à :

- affecter ce nom à la partie gauche de cette voie en fonction de son lieu d'implantation, à numéroter les habitations et à définir ses limites.
- affecter les nouvelles limites à **l'impasse Olive Heimbürger** et à numéroter les habitations de cette impasse.
- faire mettre en place la signalisation correspondante et d'informer les usagers concernés.

II – SERVICES TECHNIQUES

1. **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PASSEE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE RELATIVE AU LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MOBILISATION DU MECENAT POPULAIRE DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DE L'ORGUE DE LA COMMUNE**
RAPPORTEUR : Mme VARIN

Mme VARIN expose à l'assemblée que la Commune de Cuers souhaite engager des travaux de restauration de mobiliers classés au titre des Monuments Historiques au sein de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Cuers.

CONSIDERANT l'autorisation de travaux accordée par les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), et notifiée en date du 20 juillet 2016,

CONSIDERANT la délibération n°2016/05/26 en date du 12 mai 2016 ayant pour objet la demande d'aide financière auprès de la FONDATION DU PATRIMOINE dans le cadre de la restauration de mobiliers classés et de monuments historiques,

CONSIDERANT la proposition de la FONDATION DU PATRIMOINE qui vise à ouvrir une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer l'Orgue de Cuers par le biais de la convention de souscription,

Mme VARIN demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention relative au lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire passée entre LA FONDATION DU PATRIMOINE et la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver les termes de la convention relative au lancement d'une campagne de mobilisation du mécénat populaire

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'assurer l'application de celle-ci.

2. ARRET DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE. MODIFICATION DES DELIBERATIONS :

➤ **N°2016/06/21**
RAPPORTEUR : M. TENAILLON

VU l'article susvisé R122-17-II-4° du Code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

CONSIDERANT la délibération n°2016/06/21 du 20 juin 2016 relative à l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune et du lancement de la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal avait également approuvé la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées, au zonage d'assainissement des eaux pluviales et au P.L.U,

CONSIDERANT que préalablement à la réalisation de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit être soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale.

CONSIDERANT que les délais de consultation et de décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), (autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.) n'ont pas permis la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées, au zonage d'assainissement des eaux pluviales et au P.L.U.

M. TENAILLON propose à l'assemblée de modifier la délibération n°2016/06/21 en date du 20 juin 2016 afin d'approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

M. TENAILLON précise que les autres termes de la délibération demeurent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la délibération n°2016/06/21 en date du 20 juin 2016.

DECIDE d'approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette enquête publique.

➤ **N°2016/06/22**
RAPPORTEUR : M. HEYNDRICKX

VU l'article susvisé R122-17-II-4° du Code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

CONSIDERANT la délibération n°2016/06/21 du 20 juin 2016 relative à l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commune et du lancement de la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal avait également approuvé la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées, au zonage d'assainissement des eaux pluviales et au P.L.U,

CONSIDERANT que préalablement à la réalisation de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales doit être soumis à une demande d'examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale,

CONSIDERANT que les délais de consultation et de décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), (autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.) n'ont pas permis la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, au zonage d'assainissement des eaux usées et au P.L.U,

M. HEYNDRICKX propose à l'assemblée de modifier la délibération n°2016/06/22 en date du 20 juin 2016 afin d'approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales et au zonage d'assainissement des eaux usées.

M. HEYNDRICKX précise que les autres termes de la délibération demeurent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la délibération n°2016/06/22 en date du 20 juin 2016.

DECIDE d'approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à faire et signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette enquête publique.

3. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE
RAPPORTEUR : M. RODULFO

M. RODULFO expose à l'assemblée que la Commission Communale d'Accessibilité (C.C.A) est obligatoire dans les communes de 5000 habitants et plus.

CONSIDERANT que la C.C.A a pour rôle de dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'établir un rapport annuel contenant des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant présenté au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la C.C.A a pour vocation d'organiser un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées,

CONSIDERANT que le rapport annuel est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

M. RODULFO présente aux Membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2016 établi par la Commission Communale d'Accessibilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel 2016 de la Commission Communale d'Accessibilité.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 16 H 48.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 16 mars 2017 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.